

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2014/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2014

DCM N° 14-01-30-10

Objet : Versement d'une subvention à l'ADAMI pour l'organisation des Rencontres européennes à Metz en avril 2014.

Rapporteur: M. FONTE

L'ADAMI a pour objet de gérer les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes (danseurs solistes, comédiens, musiciens solistes, chanteurs, chefs d'orchestre) pour la diffusion de leur travail enregistré. Elle favorise le renouvellement des talents et consolide l'emploi artistique au moyen de ses aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation professionnelle des artistes.

Après 13 années à Cabourg, elle souhaite organiser à Metz à compter de 2014 ses Rencontres européennes qui réunissent les intervenants de la filière et les invitent à réfléchir dans le cadre d'ateliers à l'impact de la révolution numérique sur les pratiques des artistes-interprètes et au bouleversement qu'elle provoque dans l'économie de la culture. Cette édition se tiendra les 16 et 17 avril 2014 à l'Arsenal.

Cette manifestation revêt un intérêt public local majeur pour la Ville de Metz, de par son retentissement national et compte tenu du fait qu'elle invite le public et les acteurs culturels messins à alimenter leur réflexion autour de thématiques culturelles clés.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de répondre favorablement à la sollicitation de soutien financier de l'ADAMI et de lui apporter une subvention exceptionnelle au titre de l'aide au projet pour l'édition 2014, d'un montant de 30 000 euros, pour contribuer à l'organisation de cette manifestation d'envergure.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT l'intérêt public local majeur que représente pour la Ville de Metz l'organisation à l'Arsenal des Rencontres européennes de l'ADAMI,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention pour un montant total de 30 000 euros à l'ADAMI afin de contribuer à l'organisation des Rencontres européennes annuelles à l'Arsenal de Metz les 16/17 avril 2014.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment la convention de partenariat et lettre de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

Antoine FONTE

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », **d'une part,**

Et

2) L'ADAMI (Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes) représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques MILTEAU, agissant pour le compte de l'ADAMI, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2013, ci-après désignée par les termes « ADAMI », **d'autre part,**

PRÉAMBULE

L'ADAMI est une société de perception et de répartition des droits qui a pour objet de gérer les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes (danseurs solistes, comédiens, musiciens solistes, chanteurs, chefs d'orchestre) pour la diffusion de leur travail enregistré. Elle favorise le renouvellement des talents et consolide l'emploi artistique au moyen de ses aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation professionnelle des artistes.

Après 13 années à Cabourg, elle souhaite organiser à Metz à compter de 2014 ses Rencontres européennes qui réunissent les intervenants de la filière et les invitent à réfléchir dans le cadre d'ateliers à l'impact de la révolution numérique sur les pratiques des artistes-interprètes et au bouleversement qu'elle provoque dans l'économie de la culture. Cette édition se tiendra les 16 et 17 avril 2014 à l'Arsenal.

Cette manifestation revêt un intérêt public local majeur pour la Ville de Metz, de par son retentissement national et compte tenu du fait qu'elle invite le public et les acteurs culturels messins à alimenter leur réflexion autour de thématiques culturelles clés.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Metz souhaite répondre à la sollicitation de soutien financier de l'ADAMI en lui apportant une subvention exceptionnelle au titre de l'aide au projet pour l'édition 2014.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement à l'ADAMI pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L’ADAMI

L’ADAMI, pour la durée de la présente convention, s’engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- réunir, à travers l’organisation, les 16 et 17 avril 2014 à l’Arsenal de Metz, des 14^{es} Rencontres européennes de l’ADAMI, les intervenants de la filière et les inviter ainsi que tout public intéressé à réfléchir dans le cadre d’ateliers à l’impact de la révolution numérique sur les pratiques des artistes-interprètes et au bouleversement qu’elle provoque dans l’économie de la culture,
- développer autour de cette opération un programme de performances, concerts afin de valoriser les artistes-interprètes,
- assurer à l’opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s’engage à soutenir l’ADAMI par l’attribution d’une subvention exceptionnelle au titre de l’aide au projet pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l’organisation des 14^{es} Rencontres européennes de l’ADAMI à l’Arsenal de Metz les 16/17 avril 2014.

Le montant de la subvention pour l’année 2014 acté par décision du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 s’élève à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d’un programme d’action et d’un budget présentés par l’ADAMI. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l’ADAMI se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l’article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L’ADAMI fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité,
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l’exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s’assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L’ADAMI devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d’Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n’était pas affectée par l’ADAMI à l’objet

pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'ADAMI le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'ADAMI aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'ADAMI s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'ADAMI s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ADAMI, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour l'ADAMI,
Le Président :
Jean-Jacques MILTEAU